

TRADUCTION DE LA VERSION NÉERLANDOPHONE DE LA

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE D' ACTIONS

PAR FEBELCOFONDS SC POUR UN MONTANT MAXIMAL DE

4.999.864,80 EUROS.

Le présent document a été établi par Febelcofonds SC, une société coopérative de droit belge, dont le siège social est situé à 9100 Saint-Nicolas, Eigenlostraat 1, ayant comme numéro d'entreprise 0479.158.422.

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

4 septembre 2023

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTÉS : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTÉS À VENDRE SA POSITION À UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT.

Partie I - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques à l'offre concernée

1. Febelcofonds SC n'a pratiquement pas d'autres actifs que les actions qu'elle détient dans Febelco SC. Ses investissements ne sont pas répartis, ils dépendent entièrement de ce qui se passe chez Febelco SC.

Une diminution de la valeur des actions de Febelco SC, ou un report de la possibilité de retrait de Febelco SC, peut conduire à une situation dans laquelle Febelcofonds ne peut, temporairement ou définitivement, rembourser l'apport, ou ne peut le faire qu'à une valeur inférieure.

Febelco SC est affecté par une pression structurelle sur le bénéfice de l'exercice du grossiste, qui représente 89,35 % du chiffre d'affaires consolidé. L'évolution des 3 dernières années montre que le grossiste ne peut pas suffisamment absorber l'augmentation des coûts d'exploitation avec l'augmentation de la marge brute. Une baisse du chiffre d'affaires peut entraîner une baisse du bénéfice de l'exercice. Si la baisse du bénéfice de l'exercice ne peut être absorbée par les autres sociétés du groupe Febelco, le bénéfice de l'exercice et la rentabilité du groupe Febelco diminueront également.

Le prix d'émission des actions est basé sur les capitaux propres consolidés du groupe Febelco (115,1 millions d'euros), avec des corrections en plus pour un montant de 53,3 millions d'euros. Il existe un risque que les corrections doivent être réduites à l'avenir, ce qui réduirait la valeur de l'action, en conséquence, en cas de retrait, il est possible qu'on récupère moins que le prix d'émission initialement investi.

Febelco SC est presque exclusivement active sur le marché belge, ce qui fait de l'entreprise un acteur plus modeste au niveau européen. Par conséquent, Febelco SC ne bénéficie pas des mêmes économies d'échelle que les grandes entreprises européennes. En outre, les acteurs étrangers peuvent accéder assez facilement au marché belge, ce qui pourrait constituer une menace concurrentielle à long terme, entraînant une éventuelle perte de part de marché.

L'ensemble du processus de distribution est fortement automatisé. En cas d'incident informatique empêchant la livraison, les clients se tourneront vers les concurrents pour s'approvisionner, ce qui entraînerait une perte de chiffre d'affaires et éventuellement une perte de clients.

Febelco SC a une valeur considérable de créances sur ses clients. Il est possible que certains clients ne soient plus en mesure de payer leurs dettes, ce qui empêcherait Febelco SC de recouvrer une partie des créances de ses clients. Au 31 décembre 2022, le montant cumulé des créances douteuses enregistré pour le groupe Febelco s'élevait à 3,2 millions d'euros. À cet effet, le groupe Febelco a enregistré une dépréciation cumulée de 2,8 millions d'euros.

Il existe un risque que des changements de réglementation ou une interprétation plus stricte des réglementations existantes entraînent des coûts supplémentaires pour le grossiste qui ne pourraient pas être répercutés, ou que la valeur des licences de pharmacie diminue.

Il existe un risque que le rôle (et donc le chiffre d'affaires) du grossiste diminue, en raison de changements dans la façon dont les producteurs organisent la distribution de leurs produits. Ils semblent se concentrer davantage sur les ventes directes aux pharmacies, en utilisant des pré-grossistes pour la logistique.

Il est possible que les ventes par internet se fassent au détriment des ventes par les pharmaciens. La valeur de l'action est en partie déterminée par la valeur des pharmacies physiques et des licences de pharmacie du groupe Sodiap. Une baisse des ventes dans les pharmacies physiques réduirait la valeur des pharmacies et des licences de pharmacie, et partant la valeur de l'action.

Le financement du groupe Febelco est basé sur le taux d'intérêt Euribor. Il existe un risque qu'en raison d'une hausse du taux d'intérêt, le bénéfice de l'exercice diminue.

2. Risques liés à la valeur des actions sociales coopératives proposées

Les titres proposés sont des actions de la société Febelcofonds SC. Les actions ne sont ni cotées ni liées à un indice de référence. Les actions n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire. La valeur de l'action se base sur (et est égale à) la valeur corrigée, déterminée annuellement, de l'action Febelco SC. Cette

dernière est déterminée lors de l'assemblée générale de Febelco SC. La valeur corrigée, déterminée annuellement, de l'action Febelco SC est constituée des capitaux propres consolidés du groupe Febelco, avec des modifications (corrections en plus) dans les domaines des écarts de consolidation positifs amortis, du goodwill sur les licences de pharmacie, de l'écart de consolidation positif relatif à Ets. A. Mauroy, de la valeur d'apport non exprimée lors de la création de Febelco SC par Asma CVBA, Inter Nos CVBA et Lifak CVBA, celle-ci est ajoutée à la valeur de l'action Febelco SC et amortie annuellement (ci-après « la valeur d'apport non exprimée »), de la plus-value latente sur les biens immobiliers et de la valorisation de la marque propre Febelcare. Ces ajustements ne sont pas liés à la rentabilité. Il peut en résulter une différence significative entre la valeur ajustée, déterminée annuellement, et la valeur réelle des actions.

3. Risques liés à la capacité de l'émetteur à rembourser le capital investi

En cas de dissolution ou de liquidation de Febelcofonds SC, les associés ne récupéreront leur apport libéré qu'après l'apurement du passif de la société et dans la mesure où il reste un solde à distribuer. Étant donné que la valeur d'une action de Febelcofonds SC se base sur la valeur d'une action de Febelco SC, et que les corrections susmentionnées de la valeur de l'action de Febelco SC ne sont pas liées à la rentabilité de Febelco SC, la différence entre la valeur corrigée, déterminée annuellement, d'une action de Febelco SC et la valeur réelle (compte tenu de la pression sur le bénéfice de l'exercice) peut entraîner un risque en matière de remboursement. Il est possible que la valeur lors du retrait de Febelcofonds SC soit inférieure à la valeur initiale des actions à l'entrée. Il y a donc un risque de perdre tout ou partie du capital investi.

4. Risques liés aux restrictions de cession

Les actions de Febelcofonds SC sont des actions d'une société coopérative. Cela entraîne un certain nombre de limitations pour les associés qui sont encore plus strictement définies dans les statuts et le règlement intérieur de Febelcofonds SC (par exemple le nombre maximal d'actions pour les Actionnaires-Exploitants, déterminé sur la base du montant des achats de la société pharmaceutique et avec un maximum absolu).

Les actions sont incessibles, à l'exception toutefois des actions qui peuvent être cédées (i) à d'autres actionnaires ou (ii), mais uniquement en cas de décès d'un Actionnaire-Exploitant, à son (ses) héritier(s) en ligne directe, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission en qualité d'Actionnaire-Exploitant. Dans tous les cas, une cession ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

5. Risques liés aux restrictions de retrait des actions

Les retraits ne sont possibles que pendant les 6 premiers mois de l'exercice ; la société peut refuser ou limiter les demandes de retrait dans les cas prévus par la loi ou les statuts, et éventuellement les reporter. L'actionnaire sortant a le droit de recevoir la valeur des actions avec lesquelles il se retire, telle que déterminée par l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes annuels de l'exercice au cours duquel le retrait prend effet.

Le retrait peut être refusé, entre autres, si les tests de liquidité et d'actif net échouent. L'article 6:115 du CSA stipule que les distributions ne peuvent être effectuées si les actifs nets de la société sont négatifs ou deviendraient négatifs à la suite des versements. En outre, l'article 6:116 du CSA stipule que des versements ne peuvent également être effectués que si, selon une évolution raisonnablement prévisible, la société restera en mesure de payer ses dettes après les versements au fur et à mesure de leur exigibilité sur une période d'au moins douze mois à compter de la date des versements. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration établit un rapport.

Les restrictions garantissent que l'actionnaire-coopérateur ne sera pas en mesure d'échanger son action au moment où il le souhaite et/ou à la valeur qu'il souhaite et donc, éventuellement, qu'il ne récupérera pas tout ou partie de son investissement, ou, parce qu'il ne pourra pas se retirer au moment où il le souhaite, ne pourra se retirer que plus tard à une valeur inférieure. Ceci est d'autant plus pertinent que Febelco SC, dans laquelle

Febelcofonds SC investit, est également une coopérative dans laquelle des restrictions de retrait s'appliquent. Si Febelcofonds SC ne pouvait pas se retirer de Febelco SC avec une partie (ou la totalité) de ses actions à un moment donné, Febelcofonds SC ne pourrait pas non plus permettre un retrait de Febelcofonds SC.

6. Risques liés au fait de ne plus remplir les conditions d'adhésion

Le non-respect des conditions d'adhésion comme stipulé dans les statuts et le règlement intérieur de Febelcofonds SC entraînera la résiliation de l'adhésion. Dans ce cas, l'associé a le droit de recevoir la valeur de ses actions telle que déterminée par l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes annuels de l'exercice au cours duquel le retrait prend effet. Il existe un risque qu'en cas de retrait de plein droit, la valeur des actions lors du retrait soit inférieure à la valeur des actions à l'entrée initiale.

7. Risques liés à la non-distribution de dividendes et à son effet sur la valeur de l'action

Lors de l'assemblée générale de Febelcofonds SC du 14 juin 2023, il a été décidé de ne pas distribuer de dividendes, mais d'ajouter ces réserves aux réserves disponibles. Depuis la création de Febelcofonds SC, Febelcofonds SC n'a jamais distribué de dividende. Si le résultat de l'exercice évolue négativement, la valeur de l'action diminue et l'actionnaire peut ne pas être en mesure de récupérer entièrement son investissement. Febelcofonds SC n'a pas l'intention de changer cette politique de dividendes (pas de distribution de dividendes) à l'avenir. Febelco SC a également toujours choisi de ne pas distribuer de dividendes.

Partie II - Informations concernant l'émetteur et l'offre des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1. Identité

L'institution émettrice est Febelcofonds SC, une société coopérative reconnue de droit belge, dont le siège social est situé à 9100 Saint-Nicolas (Belgique), Eigenlostraat 1, ayant comme numéro d'entreprise 0479.158.422. Febelcofonds SC a le code LEI 699400S15W6Q2CDT4080.

2. Activités

Febelcofonds SC est une holding qui investit les apports de ses actionnaires exclusivement dans Febelco SC. L'activité principale de Febelcofonds SC est de détenir et de gérer des participations dans une autre société (Febelco SC). Elle organise également des activités commerciales au profit des actionnaires, telles que des remises de groupe ou des ristournes, et assure la promotion, l'étude, la valorisation et la représentation du mouvement coopératif.

3. Principaux actionnaires

Compte tenu de la limitation du nombre d'actions et du nombre de voix par actionnaire, il n'y a pas d'actionnaire principal ou majoritaire au sein de Febelcofonds SC.

Dans un souci d'exhaustivité : Au 31 août 2023, Febelcofonds SC compte deux actionnaires qui détiennent plus de 5 % du capital social de Febelcofonds SC. L'actionnaire Carlos Depuydt en détient 7,05 %. L'actionnaire Jacques Depondt détient 5,58 % du capital. Aucun autre actionnaire ne détient plus de 5 % du capital social de Febelcofonds SC.

4. Transactions entre des parties liées

Les seules transactions qui ont lieu sont la souscription et le retrait d'actions de Febelco SC par Febelcofonds SC. A l'exception de l'utilisation par Febelcofonds pour le financement à court terme du compte courant avec Febelco SC, aucune transaction n'a lieu entre Febelcofonds SC et les personnes détenant plus de 5 % du capital de Febelcofonds (autres que les éventuelles souscriptions ou retraits), ni entre Febelcofonds et d'autres parties liées.

5. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de Febelcofonds SC se compose des personnes suivantes :

- Aristo SRL, président, représenté de manière permanente par M. Frank Coene
- Pharmacien Eric Van Nueten
- Alexo SRL, administrateur délégué, représenté de manière permanente par M. Olivier Delaere

Il n'y a pas de comité de direction.

6. Rémunération du conseil d'administration

Les mandats des membres du conseil d'administration de Febelcofonds ne sont pas rémunérés, sauf si l'assemblée générale décide d'accorder une rémunération. L'assemblée générale de Febelcofonds SC n'a jamais accordé de rémunération aux membres du conseil d'administration de Febelcofonds SC. Les statuts stipulent que toute éventuelle rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société. Il n'y a pas de montants mis de côté ou accumulés par Febelcofonds SC ou Febelco SC pour le paiement de pensions ou d'avantages similaires.

7. Aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 15 avril 2014

À la connaissance de Febelcofonds SC, il n'y a pas d'actionnaires importants ou d'administrateurs ni de parties liées ayant reçu une condamnation telle que visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés cotées.

8. Potentiels conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration de Febelcofonds SC sont également membres du conseil d'administration de Febelco SC et les principaux actifs de Febelcofonds SC sont des actions de Febelco SC.

À l'exception de ce qui précède, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs des membres du conseil d'administration (ni des actionnaires importants ou de parties liées) envers Febelcofonds SC et leurs propres intérêts ou autres obligations qu'ils doivent remplir.

Bien que les membres du conseil d'administration puissent avoir leurs propres pharmacies qui sont clientes de Febelco SC, la politique commerciale (par exemple, les remises) est considérée de manière totalement indépendante et n'est pas élaborée en détail au niveau du conseil d'administration (des clients similaires bénéficient de conditions similaires).

Les membres du conseil d'administration n'ont aucune restriction supplémentaire quant à l'aliénation, dans un certain délai, des titres de Febelcofonds SC qu'ils détiennent.

9. Commissaire

Aucun commissaire n'a été nommé au sein de Febelcofonds SC.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels

Les comptes annuels relatifs aux exercices 2022 et 2021 (voir annexe) n'ont pas été audités par un commissaire et n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

2. Déclaration de fonds de roulement sans réserve :

De l'avis de Febelcofonds SC, son fonds de roulement est suffisant pour répondre à ses besoins actuels en fonds de roulement au cours des douze prochains mois. Le produit de l'offre n'est pas inclus dans le calcul.

3. Capitaux propres et endettement

Les capitaux propres et l'endettement au 30 juin 2023 sont présentés ci-dessous. Les chiffres au 30 juin 2022 sont non audités et en euros.

Aperçu de la capitalisation

	30-06-2023
Total des dettes à court terme (y compris la partie courante des dettes à long terme)	866.995
garantie	
sécurisée	
non garantie/non sécurisée	866.995
Total des dettes à long terme (sans la partie courante des dettes à long terme)	
garantie	
sécurisée	
non garantie/non sécurisée	
Fonds propre	10.892.247
Apport	9.446.035
réserves consolidées	1.446.212
subventions en capital	
Total	11.759.242

En 2023, les capitaux propres ont diminué, abstraction faite du résultat de l'exercice en cours, en raison du paiement des retraits des actionnaires. Pour l'ensemble de l'année 2023, cela réduira les capitaux propres de 1,1 millions d'euros (les paiements des 6.689 actions se poursuivront après le 30/06/2023).

Après l'assemblée générale annuelle de 2024, suite aux retraits enregistrés en 2023, un total d'au moins 8.721 actions sera payé. Bien sûr, la valeur de celle-ci n'a pas encore été déterminée, mais à la valeur actuelle de l'action, les capitaux propres diminueraient de 1.445 million d'euros.

Febelcofonds utilise le compte courant de Febelco SC pour son financement à court terme. Cette ligne de crédit n'est pas garantie.

Aperçu de l'endettement

		30-06-2023
A	Trésorerie	
B	Équivalents de trésorerie	1.868
C	Autres actifs financiers courants	
D	Liquidité (A+B+C)	1.868
E	Dettes financiers à court terme (y compris instruments de dette, mais sans la partie courante des dettes à long terme)	
F	Partie courante des dettes financiers à long terme	
G	Endettement financier à court terme (E+F)	
H	Endettement net à court terme (G -/- D)	-1.868
I	Dettes financiers à long terme (sans la partie courante et sans les instruments de dette)	
J	Instruments de dette	
K	Dettes à long terme fournisseurs et autres -	
L	Endettement financier à long terme (I+J+K)	
M	Endettement financier total (H+L)	-1.868

Febelcofonds SC n'a pas de dettes indirectes et éventuelles au 30 juin 2023.

4. Changements significatifs après la fin de l'exercice

Depuis la fin du dernier exercice, 9 728 actions ont été retirées avant le 30 juin 2023. À l'exception des 6.099 actions restant à payer, celles-ci ont été entièrement payées par Febelcofonds SC, en se retirant de Febelco SC avec le même nombre d'actions. À l'exception de ces transactions, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale après la fin du dernier exercice couvert par les comptes annuels de 2022.

C. « Actif sous-jacent »

Les principaux actifs de Febelcofonds SC consistent en des actions de Febelco SC (le 31 décembre 2020 Febelcofonds SC possédait 145.313 actions ou 12,6% de tous les actions Febelco SC).

Febelco SC est une société coopérative de droit belge, dont le siège social est situé à 9100 Saint-Nicolas (Belgique), Eigenlostraat 1, ayant comme numéro d'entreprise 0458.780.306. Son siège social et son administration centrale sont situés à 9100 Saint-Nicolas, Eigenlostraat 1. Numéro de téléphone : 03/780 80 00, adresse e-mail : aandeelhouders@febelco.be (numéro LEI : 699400QRVYYPYZ0TI12), site web www.febelco.be.

Avec son activité de grossiste en produits pharmaceutiques, Febelco SC, en tant que partenaire du pharmacien et de l'industrie pharmaceutique, veut offrir la gamme de produits la plus large possible et fournir un soutien professionnel durable. Le segment de marché de Febelco SC comprend la Flandre, la Région de Bruxelles-Capitale et une partie de la Wallonie. La clientèle est constituée de plus de 3 000 pharmacies qui sont approvisionnées jusqu'à trois fois par jour.

Febelco SC a intégré un certain nombre d'activités supplémentaires au sein du groupe dans un souci de diversification :

Livlina NV : spécialisée dans le stockage et le traitement des commandes de produits pharmaceutiques.

Sodiap BV : spécialisée dans la gestion de pharmacies.

Axone Pharma SA : représentant les marques de leurs partenaires de l'industrie pharmaceutique.

Au total, le groupe Febelco est composé de 42 sociétés, afin d'assurer une certaine répartition des risques dans ses actifs.

Compte tenu de la limitation du nombre d'actions par actionnaire, il n'y a pas d'actionnaire principal ou majoritaire au sein de Febelco SC. Dans un souci d'exhaustivité : Febelcofonds SC détient elle-même 12,6 % des actions de Febelco SC.

Chaque action donne droit à une voix lors de l'assemblée générale. Toutefois, le nombre de voix valablement exprimées par chaque membre ne peut excéder, pour chaque membre personnellement et comme mandataire, 1/10 du nombre de voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Entre Febelco et Febelcofonds, les seules transactions qui ont lieu sont la souscription et le retrait d'actions de Febelco SC par Febelcofonds SC et un compte courant.

Au 1er septembre 2023, Febelco SC compte 9 administrateurs :

Nom	Fonction	Mandat actuel
Alexo SRL ayant pour représentant permanent Delaere Olivier	Administrateur délégué	10/2020 - AG 2026
Meuwissen Nicolas	Administrateur	AG 2022– AG 2028
Van Nueten Eric	Administrateur	AG 2022 – AG 2028
Aristo SRL ayant pour représentant permanent Coene Frank	Président	AG 2022 – AG 2028
Debruyne Klaas	Administrateur	AG 2018 – AG 2024
De Ridder Michel	Administrateur	AG 2018 – AG 2024
Lamoot Johan	Administrateur	AG 2020 – AG 2026
Walcarius Hannelore	Administrateur	AG 2018 – AG 2024
Vermeylen Kathleen	Administrateur	AG 2021 – AG 2027

De plus amples informations sur Febelco SC et l'émission d'actions par Febelco SC sont disponibles dans le prospectus tel que annexé en annexe 5, comme publié sur www.febelco.be/prospectus/2023, ainsi que sur demande au siège social de Febelco SC.

Partie III. Informations concernant l'offre des instruments de placement

A. Description de l'offre

1. Montant maximal pour lequel l'offre est effectuée

Le montant maximal qui peut être souscrit est de 4.999.864,80 euros. Il s'agirait de 30.156 nouvelles actions, d'une valeur par action de 165,80 euros.

2. Conditions de l'offre

2.1 Nombre maximal d'actions

Le nombre maximal d'actions que chaque actionnaire peut détenir est déterminé dans ou en vertu du règlement intérieur de l'assemblée générale, ceci en fonction de la qualité :

2.1.1 Actionnaire-Exploitant ou Actionnaire-Société exploitante

Le nombre maximal d'actions qu'un Actionnaire-Exploitant ou un Actionnaire-Société exploitante peut détenir en cette qualité est déterminé en fonction du montant des achats de la pharmacie concernée chez Febelco SC (hors TVA), selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant des achats de la/les pharmacie(s) concernée(s) chez Febelco SC}}{200}$$

Le nombre maximum d'actions qu'un Actionnaire-Exploitant ou un Actionnaire-Société d'Exploitation peut détenir en cette qualité sur la base de cette formule ne peut jamais dépasser 20 000.

Si plusieurs personnes exploitent une ou plusieurs mêmes pharmacies à titre d'activité principale, elles ne peuvent pas, réparties sur Febelcofond SC et, le cas échéant, Febelco SC, en qualité d'Actionnaire-Exploitant et d'Actionnaire-Société exploitante et, le cas échéant, d'Actionnaire-Pharmacien et d'Actionnaire-Société pharmaceutique, détenir conjointement plus d'actions que le montant des achats de la ou des pharmacies concernées ne leur donne droit.

Le montant minimal des achats annuels est de 138 000 euros (hors TVA). Le cadre de référence est le montant des achats chez Febelco SC de la/les pharmacie(s) concernée(s) au cours de l'exercice précédent. Le montant minimal des achats s'applique, quel que soit le nombre d'Actionnaires-Exploitants ou d'Actionnaires-Sociétés exploitantes et, le cas échéant, d'Actionnaires-Pharmaciens et d'Actionnaires-Sociétés pharmaceutiques participant à l'exploitation d'une pharmacie spécifique.

Si le chiffre minimal des achats annuels n'est pas atteint, les Actionnaires-Exploitants et Actionnaires-Sociétés exploitantes concernés sont réputés se retirer de plein droit avec toutes les actions qu'ils détiennent en cette qualité, pour les Actionnaires-Exploitants à l'exception, le cas échéant, d'un nombre d'actions égal au nombre d'actions dites « de conversion Sodiap », sauf si on ne atteint pas le chiffre minimal des achats et que cela résulte du fait de la cessation définitive, en tant qu'activité principale, de l'exploitation de la (des) pharmacie(s) concernée(s) en Belgique :

- Si un Actionnaire-Exploitant ne remplit plus les conditions établies par ou en vertu de l'article 12 des statuts pour devenir Actionnaire-Exploitant et que cela résulte du fait de la cessation définitive, en tant qu'activité principale, de l'exploitation (le cas échéant par l'intermédiaire d'une société) de la (des) pharmacie(s) concernée(s) en Belgique, l'Actionnaire-Exploitant n'est pas réputé démissionner de plein droit.
- Si un Actionnaire-Société d'Exploitation ne remplit plus les conditions établies par ou en vertu de l'article 12 des statuts pour devenir Actionnaire-Société d'Exploitation et que cela résulte du fait de la cessation définitive, en tant qu'activité principale, de l'exploitation de la (des) pharmacie(s) concernée(s) en Belgique par l'Actionnaire-Société d'Exploitation, l'Actionnaire-Société d'Exploitation ne sera pas réputé démissionner de plein droit tant que le ou les actionnaire(s) qui, au moment de la cessation définitive, directement ou indirectement, détenaient en pleine propriété au moins la moitié des actions de cet Actionnaire-Société

d'Exploitation et qui répondaient aux exigences de la qualité d'« Actionnaire-Exploitant » et à l'égard desquelles il n'y a aucun motif d'exclusion, continuent à détenir au moins la moitié des actions de l' Actionnaire-Société d'Exploitation.

2.1.2 Actionnaire-Administrateur

Un Actionnaire-Administrateur peut, en cette qualité, le cas échéant, avec les actions qu'il détiendrait en toute autre qualité, détenir jusqu'au plus élevé des nombres suivants d'actions :

(i) le nombre maximal d'actions que l'Actionnaire-Administrateur peut détenir, le cas échéant, en sa éventuelle qualité d'Actionnaire-Exploitant ou d'Actionnaire-Société exploitante, ou en sa éventuelle qualité d'Actionnaire-Membre du Personnel ou en sa éventuelle qualité d'Actionnaire de la cinquième catégorie,, et

(ii) 3 500 actions.

Si un Actionnaire-Administrateur cesse de remplir les conditions pour devenir Actionnaire-Administrateur établies par l'article 12 des statuts ou en vertu de celui-ci et que cela n'est pas dû à son départ à pension, l'Actionnaire-Administrateur est réputé démissionner de plein droit avec toutes les actions détenues en cette qualité. Dans le cas contraire, l'Actionnaire-Administrateur n'est pas réputé démissionner de plein droit.

2.1.3 Actionnaire-Membre du Personnel

En cette qualité, un Actionnaire-Membre du Personnel peut, le cas échéant, avec les actions qu'il détiendrait en une autre qualité, détenir au maximum le nombre le plus élevé des nombres d'actions suivants :

(i) le nombre maximal d'actions que l'Actionnaire-Membre du Personnel peut détenir, le cas échéant, en sa éventuelle qualité d'Actionnaire-Exploitant ou d'Actionnaire-Société exploitante, ou en sa éventuelle qualité d'Actionnaire-Administrateur ou en sa éventuelle qualité d'Actionnaire de la cinquième catégorie, et

(ii) 2 000 actions.

Si un Actionnaire-Membre du Personnel cesse de remplir les conditions pour devenir Actionnaire-Membre du Personnel établies par l'article 12 des statuts ou en vertu de celui-ci et que cela n'est pas dû à son départ à pension, l'Actionnaire-Membre du Personnel est réputé démissionner de plein droit avec toutes les actions détenues en cette qualité. Dans le cas contraire, l'Actionnaire-Membre du Personnel n'est pas réputé démissionner de plein droit

2.1.4 Actionnaire de la cinquième catégorie

Un actionnaire de la cinquième catégorie peut, en cette qualité, le cas échéant, avec les actions qu'il détiendrait en toute autre qualité, détenir jusqu'au plus élevé des nombres suivants d'actions :

(i) le nombre maximal d'actions que l'Actionnaire de la cinquième catégorie peut détenir, le cas échéant, en sa éventuelle qualité d'Actionnaire-Exploitant ou d'Actionnaire-Société exploitante, ou en sa éventuelle qualité d'Actionnaire-Administrateur ou en sa éventuelle qualité d'Actionnaire-Membre du Personnel, et

(ii) 3 500 actions.

Les actions peuvent être détenues par la personne physique qui exerce la fonction, ou bien, si c'est une personne morale qui exerce la fonction, soit par la personne morale, soit par le représentant permanent de la personne morale.

2.1.5 Émission d'actions

Le nombre maximal d'actions qu'un Actionnaire-Exploitant, un Actionnaire-Société exploitante, un Actionnaire-Administrateur, un Actionnaire-Membre du Personnel ou un actionnaire de la cinquième catégorie en cette qualité peut souscrire dans le cadre d'une émission d'actions est égal à la différence entre le nombre maximal d'actions à détenir par lui tel que défini aux sections 2.1.1 à 2.1.4 et le nombre d'actions qu'il détient déjà. En ce qui concerne les Actionnaires-Exploitants, ce nombre sera augmenté d'un nombre d'actions égal au nombre d'actions dites « de conversion » de ces Actionnaires-Exploitants.

Si le montant maximal de l'ensemble de l'offre (4.999.864,80 euros) est dépassé à la fin de la période d'émission, la formation de chaque associé est encore limitée comme suit :

Nombre d'actions de l'associé initialement souscrites x 30.156

Nombre d'actions de tous les associés initialement souscrites

Arrondie au nombre entier inférieur.

Si le montant maximal de l'ensemble de l'offre (9.999.895,40 euros) de Febelco SC est dépassé à la fin de la période d'émission, la formation de chaque associé est encore limitée comme suit :

Nombre d'actions de l'associé initialement souscrites x 60.313

Nombre d'actions de tous les associés initialement souscrites de
Febelco SC

Arrondie au nombre entier inférieur.

Toutefois, la souscription est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion présentée à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les membres présents dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Toutefois, le conseil d'administration ne peut refuser l'entrée d'associés pour des motifs spéculatifs, sauf si les associés ne remplissent pas les conditions générales d'entrée.

Tant en cas de dépassement du montant maximal de l'offre qu'en cas de refus de l'associé par le conseil d'administration, le montant excédentaire versé sera remboursé dans un délai d'un mois après la décision du conseil d'administration d'approuver les actionnaires. Comme mentionné ci-dessus, cette décision du conseil d'administration doit être prise dans les 90 jours suivant la réception de la demande.

2.2 Conditions d'éligibilité.

Conformément à l'article 12 des statuts, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement pour devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit rentrer dans au moins une des catégories suivantes (et en remplir les conditions) :

- Première catégorie (qualité d'« Actionnaire-Exploitant ») : une personne physique qui,
 - N'est pas titulaire d'un diplôme de pharmacien, et
 - qui exploite une ou plusieurs pharmacies en Belgique en tant qu'activité principale (si cette exploitation à titre principal d'une ou plusieurs pharmacies en Belgique se fait par l'intermédiaire d'une société, cette personne physique doit également, directement ou indirectement, le cas échéant, avec d'autres (candidats-)actionnaires de Febelco SC ou de Febelcofonds SC qui exploitent une ou plusieurs pharmacies en Belgique à titre principal, détenir la majorité des parts de cette société en pleine propriété), et

- la/les pharmacie(s) réalise(nt) un montant minimum d'achat annuel tel que déterminé dans le, ou conformément au, règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.
- Deuxième catégorie (qualité d'« Actionnaire-Société d'Exploitation ») : une société qui, exploite une ou plusieurs pharmacies en Belgique à titre principal, et
 - dont au moins la moitié des actions sont détenues, directement ou indirectement, en pleine propriété par une ou plusieurs personnes physiques qui répondent aux exigences de la qualité d'« Actionnaire-Exploitant» et à l'égard desquelles il n'y a aucun motif d'exclusion, et
 - la/les pharmacie(s) réalise(nt) un montant d'achat annuel minimum tel que déterminé dans ou conformément au, règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale, et
 - lorsqu'elle participe aux assemblées générales, elle est toujours représentée conformément à l'article 28, §2.
- Troisième catégorie (qualité d'« Actionnaire-Administrateur ») : une personne physique qui est membre du Conseil d'administration et/ou du Comité de direction de la société, soit en son nom propre, soit en tant que représentant (permanent) d'une personne morale, et/ou qui est membre du personnel cadre de Febelco SC, Febelcofonds SC et/ou d'une société dont la majorité des actions est détenue directement ou indirectement par Febelco SC et/ou ces filiales.
- Quatrième catégorie (qualité d'« Actionnaire-Membre du personnel ») : une personne physique qui est liée de manière durable par un contrat de travail, un contrat de gestion ou un contrat similaire, soit en son nom propre, soit en tant que représentant (permanent) d'une personne morale, avec Febelco SC, Febelcofonds SC et/ou une société dont la majorité des actions est détenue directement ou indirectement par Febelco SC et/ou ses filiales.
- Cinquième catégorie : en général, toute personne intéressée par l'objet de la société, qui souscrit à ses idées coopératives et que le Conseil d'administration accepte à l'unanimité.

- le candidat doit acquérir et détenir au moins dix (10) actions nouvelles ou existantes. Un Actionnaire-Exploitant ou un Actionnaire-Société d'Exploitation doit détenir au moins cinquante (50) actions (toutes catégories confondues) dans un délai de trois (3) ans à compter de l'acquisition de cette qualité, à condition qu'il ait effectivement eu la possibilité d'acquérir ce nombre d'actions au cours de cette période.

Le nombre maximum d'actions que chaque actionnaire peut détenir est déterminé dans le, ou conformément au, règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.

Par leur adhésion, les candidats acceptent les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la société.2.3

Procédure d'admission

L'article 13 des statuts de Febelcofonds SC décrit la procédure d'admission

Pour être admise comme actionnaire, la personne remplissant les conditions prévues à l'article 12 des statuts ou en vertu de celui-ci doit obtenir l'approbation du conseil d'administration.

À cette fin, le candidat doit soumettre une demande au conseil d'administration, par lettre ou par courrier électronique, en indiquant ses nom, prénoms, profession et lieu de résidence ou sa dénomination, son siège social et son numéro d'entreprise, ainsi que le nombre d'actions nouvelles ou existantes qu'il souhaite acquérir.

Le conseil d'administration prend une décision dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Dans les 120 jours suivant la réception de la demande, il notifie sa décision au demandeur par lettre ou par courrier électronique.

Le conseil d'administration peut exiger la présentation de documents justificatifs et de preuves avant d'accepter l'adhésion.

Le conseil d'administration ne peut refuser la demande que si le candidat ne remplit pas les conditions générales d'admission comme stipulé dans ou en vertu de l'article 12 des statuts ou si le candidat accomplit des actes contraires aux intérêts de la société, sous réserve de motivation.

Le conseil d'administration ne peut refuser l'adhésion pour des raisons spéculatives ou arbitraires.

En cas de refus, le conseil d'administration informe le demandeur des raisons objectives de ce refus.

Les actions doivent être entièrement libérées lors de leur émission.

3. Prix total des actions proposées

Le prix par action est de 165,80 euros.

4. Délai de l'offre

La souscription est possible entre le 4 septembre 2023 et le 31 octobre 2023.

5. Frais à charge de l'investisseur

Il n'y a pas de frais d'entrée ou de retrait associés à la formation des actions.

B. Raisons de l'offre

Febelcofonds SC procède à cette émission d'actions afin de donner à de nouveaux coopérateurs la possibilité d'entrer et d'élargir ainsi l'actionnariat au maximum. Febelcofonds SC considère cela comme l'une de ses missions de coopération. Le montant collecté sera utilisé pour souscrire des actions de Febelco SC.

Le montant de l'offre est suffisant pour réaliser l'investissement prévu.

Partie IV. Informations concernant les instruments de placement offerts.

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie

Les actions de l'offre sont des actions coopératives nominatives.

2. Devise, dénomination et valeur

L'offre des actions de Febelcofonds SC, sans valeur nominale, est faite en euros.

Lors de l'assemblée générale du 14 juin 2023, la valeur d'une action de Febelcofonds SC a été fixée à 165,80 euros. Cette évaluation se base sur la valeur d'une action Febelco SC (voir Partie I.2).

3. Date d'échéance et modalités de remboursement

Aucune date d'échéance n'a été fixée, Febelcofonds SC a été fondé pour une durée indéterminée.

Les actionnaires ont le droit de se retirer selon les modalités prévues à l'article 14 des statuts. Celles-ci prévoient notamment que les actionnaires ne peuvent demander à se retirer qu'au cours des six premiers mois de l'exercice. Une demande ultérieure n'aura d'effet que pour l'exercice suivant. Le retrait peut être refusé ou limité dans certains cas.

L'actionnaire sortant a le droit de recevoir la valeur des actions avec lesquelles il se retire, telle que déterminée par l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes annuels de l'exercice au cours duquel le retrait prend effet. Le paiement de l'action de partage sera réalisé au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle cette assemblée générale ordinaire a eu lieu. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Le montant auquel l'actionnaire a droit lors du retrait est soumis aux règles de distribution aux actionnaires et est suspendu si l'application de ces dispositions ne permet pas la distribution (voir Partie I, 5, p.3), sans que des intérêts soient dus. Lorsque la société dispose à nouveau de fonds à distribuer, le montant encore dû sur l'action de partage sera distribué avant toute autre distribution aux actionnaires.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration rend compte de toutes les demandes de retrait et des retraits de plein droit survenus au cours de l'exercice précédent. Ce rapport indique au moins le nombre d'actionnaires qui se sont retirés et le nombre d'actions avec lesquelles ils se sont retirés, le montant versé et toute autre éventuelle modalité, le nombre de demandes refusées et les raisons de ce refus.

Les actions avec lesquelles le retrait est effectué sont détruites.

4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Chaque action donne un droit égal dans le solde de liquidation. En cas d'insolvabilité, après apurement de toutes les dettes de Febelcofonds SC, des charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires pour y faire face, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

5. Restriction à la libre cession des actions

Les actions sont incessibles, à l'exception toutefois des actions qui peuvent être cédées (i) à d'autres actionnaires ou (ii), mais uniquement en cas de décès d'un Actionnaire-Exploitant, à son (ses) héritier(s) en ligne directe, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission en qualité d'Actionnaire-Exploitant telles que déterminées dans ou en vertu de l'article 12 des statuts et qu'ils soient admis comme actionnaires en application de l'article 13 des statuts, sans que le cessionnaire puisse dépasser de ce fait le nombre maximal d'actions.

Dans tous les cas, la cession ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

À cet effet, l'actionnaire cessionnaire ou, en cas de décès, son (ses) héritier(s), doit en faire la demande au conseil d'administration, par lettre ou par courrier électronique, en indiquant les nom, prénoms et domicile ou la dénomination, le siège social et le numéro d'entreprise du (des) actionnaire(s) cessionnaire(s) proposé(s) et le nombre d'actions à céder. En cas de décès, cette demande doit être faite dans les 90 jours suivant le décès.

Le conseil d'administration prend une décision dans les 90 jours suivant la réception de la demande de cession. Dans les 120 jours suivant la réception de la demande, il notifie sa décision au demandeur par lettre ou par courrier électronique.

Le conseil d'administration peut refuser la demande, à condition de la motiver. Si le conseil d'administration refuse la demande de cession en cas de décès ou, le cas échéant, l'admission du ou des héritiers en tant qu'actionnaires, ou si la demande de cession en cas de décès est faite tardivement, l'actionnaire est réputé s'être retiré de plein droit au moment de son décès avec toutes ses actions.

6. Politique de dividendes

À ce jour, Febelcofonds SC a choisi de ne pas distribuer de dividendes.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'attribution d'un dividende. Un dividende n'est pas garanti, et l'assemblée générale peut décider de ne pas distribuer de dividende ou de fixer un pourcentage de dividende inférieur.

Un dividende ne peut en aucun cas dépasser le montant déterminé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions de reconnaissance des groupes de sociétés coopératives et des sociétés coopératives (tel que modifié ou remplacé de temps à autre), qui s'élève actuellement à 6 % de la valeur nominale des actions, après déduction du précompte mobilier.

Une partie des revenus annuels de la société sera réservée à l'information et à l'éducation de ses membres actuels ou potentiels ou du grand public.

7. Dates de distribution des dividendes

À ce jour, Febelcofonds SC a choisi de ne pas distribuer de dividendes. Si elle le fait, elle le fera normalement à la suite de la décision de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur l'exercice précédent. L'assemblée générale ordinaire se tient le deuxième mercredi du mois de juin. Si cette date tombe un jour férié, elle sera reportée au jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des distributions du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, déduction faite de la perte reportée ou après addition du bénéfice reporté selon le cas, pour autant que les conditions légales de distribution soient remplies.

8. Code ISIN

Les actions ne sont pas et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou un MTF (Multilateral Trading Facility ou Système multilatéral de négociation).

Le code ISIN des actions de Febelcofonds SC est BE63305853.

Partie V. Toute autre information importante adressée oralement ou par écrit à un ou plusieurs investisseurs sélectionnés

- Comptes annuels des exercices 2021 et 2022 : joints à la présente note d'information.
- Formulaire de souscription et d'inscription clients: joint à la présente note d'information
- Avantages Febelco Partner : <https://www.myfebelco.be/FebelcoPartner/>. Tel que modifié de temps à autre. Pour le personnel, il se peut que les avantages ne sont pas toutes applicables et/ou qu'il y ait des restrictions.
- Statuts de Febelcofonds SC : joints à la présente note d'information
- Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale : joint à la présente note d'information
- Prospectus de Febelco SC : joint à la présente note d'information

Annexes :

Annexe 1 : Comptes annuels de Febelcofonds SC 2022 et comptes annuels de Febelcofonds SC 2021

Ces comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'un audit par un commissaire et n'ont pas été soumis à un examen externe indépendant.

Annexe 2 : Exemple de communication et formulaire d'inscription

Annexe 3 : Les statuts de Febelcofonds SC

Annexe 4 : Le règlement d'ordre intérieur de Febelcofonds SC

Annexe 5 : Prospectus Febelco SC